

JOURNAL OFFICIEL

DES

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

13 NOVEMBRE 1962

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

5^e ANNÉE N° 117

SOMMAIRE

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

COMMISSION

Informations

DIRECTIVES ET DÉCISIONS

Décision de la Commission autorisant la République française à fixer les points de passage en frontière ou en douane ouverts aux importations de fruits et légumes en provenance des autres États membres 2685/62

RECTIFICATIFS

Rectificatif à la première communication de la Commission de la C.E.E. relative à l'application de l'article 85 du traité à certains accords de distribution exclusive (Journal officiel des Communautés européennes n° 113 du 9 novembre 1962) 2687/62

A L'ATTENTION DE NOS ABONNÉS

L'abonnement en cours se terminera au 31 décembre 1962.

Pour éviter toute interruption dans les envois, les renouvellements peuvent être souscrits dès maintenant selon les modalités en vigueur dans chacun des bureaux de vente et d'abonnement (voir la dernière page du présent numéro).

Le prix de l'abonnement pour 1963 est fixé à 500,— francs belges (NF 50,00).

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

COMMISSION

INFORMATIONS

DIRECTIVES ET DÉCISIONS

Décision de la Commission autorisant la République française à fixer les points de passage en frontière ou en douane ouverts aux importations de fruits et légumes en provenance des autres États membres

(Le texte en langue française est le seul faisant foi)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

- vu le traité instituant la Communauté économique européenne,
- vu le règlement n° 23 du Conseil portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes et notamment son article 6,
- vu le règlement n° 60 de la Commission portant premières dispositions sur le contrôle de qualité des fruits et légumes faisant l'objet d'échanges intracommunautaires et notamment son article 5, paragraphe 2,
- vu l'avis du comité de gestion des fruits et légumes,
- vu la demande de la République française d'être autorisée aux termes de l'article 5, paragraphe 2, du règlement n° 60 de la Commission, à limiter les points de passage en frontière ou en douane pour l'importation des fruits et légumes,
- considérant que chaque État membre peut être autorisé, en vue d'effectuer les opérations de vérification, à limiter les points de passage en frontière ou en douane ouverts au trafic en provenance des autres États membres, à la condition qu'il ne puisse en résulter des perturbations pour les échanges;
- considérant qu'il n'est pas à prévoir que la limitation des points de passage à ceux proposés dans la demande de la République française puisse entraîner le résultat visé ci-dessus et qu'il convient dès lors de donner suite à cette demande,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

En vue d'effectuer les opérations de vérification concernant la qualité des fruits et légumes importés, la République française est autorisée à limiter les points de passage

en frontière ou en douane ouverts au trafic des autres États membres à ceux repris à l'annexe de la présente décision.

Article 2

La présente décision est destinée à la République française.

Bruxelles, le 15 octobre 1962.

Par la Commission

Le président

W. HALLSTEIN

ANNEXE

**Liste des bureaux de douane ouverts pour l'importation de fruits et légumes
dans la République française**

Dunkerque-port	Bastia-port
Risquons-Tout-route	Ajaccio-port
Quiévrain-Blanc-Misseron-route	Marseille-port
Blanc-Misseron-gare	Avignon-gare et route (C.R.D.)
Feignies-gare	Sète-port et gare
Bettignies-route	Perpignan-gare
Jeumont-gare	Port-Vendres-port
Erquelines-Jeumont-route	Cerbère-gare
Reims-entrepôt	Le Perthus-route
Évrange-route	Toulouse-gare
Thionville-gare	Pont d'Hendaye-route
Forbach-gare	Hendaye-gare
La Bremme-d'Or-route	Bordeaux-port
Strasbourg-gare	Nantes-port
Pont-de-Kehl-route	Nantes-État-gare
Kehl-gare	Brest-port
Saint-Louis-gare	Rennes-route et gare
Saint-Louis-route	Le Havre-port
Vallorbe-gare	Le Havre-gare
Bellegarde-gare	Rouen-port
Lyon-port-Rambaud	Dieppe-port
Clermont-Ferrand-gare et route (C.R.D.)	Paris-La Chapelle-gare
Modane-gare	Paris-gare de Lyon-Villiot
Chambéry-entrepôt	Paris-Le Bourget-aéroport
Vintimille-gare	Paris-Orly-aéroport

RECTIFICATIFS**Rectificatif à la première communication de la Commission de la C.E.E. relative à l'application de l'article 85 du traité à certains accords de distribution exclusive**

(Journal officiel des Communautés européennes n° 113 du 9 novembre 1962)

Page 2627/62, première colonne :

Après le troisième alinéa, insérer le texte suivant :

« ou

— dans lesquels une entreprise s'engage vis-à-vis d'une autre à n'acheter qu'à celle-ci un produit déterminé dans le but de la revente;»

Les deux derniers alinéas de la première colonne doivent n'en former qu'un seul et se lire comme suit :

« et

— dans lesquels les parties conviennent que l'accord d'exclusivité n'a d'effet qu'entre elles et ne peut être opposé à des tiers et ne stipulent ou n'ont stipulé, par ailleurs, dans le contrat ou en rapport avec celui-ci, aucune réglementation plus restrictive que celles ci-après : »
